

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

## du contrat d'assurance de protection juridique AN3S n° 22484235004

Votre contrat d'assurance est constitué par :

- La présente Notice d'Information valant Conditions Générales qui définit les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'Assureur et du Bénéficiaire ;
- Les avenants éventuels qui modifient le contrat.

**Votre contrat d'assurance de protection juridique est rédigé et régi par le droit français et notamment par le Code des assurances.**

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions Particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : l.191-5, l.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article l.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75936 Paris Cedex 09.

## 1 - Lexique

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par la Notice d'Information valant Conditions Générales.

**BENEFICIAIRE OU VOUS :** La personne physique (moniteur de sport salarié) ou la personne morale (travailleur non salarié -TNS-moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs), adhérentes à l'association AN3S, le Souscripteur.

Lorsque le Bénéficiaire est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée.

**INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE :** ACS+ - 111 Boulevard Pereire - 75017 Paris - Cabinet de Courtage immatriculé au registre de l'Orias sous le numéro 16003234.

**SOUSCRIPTEUR :** L'Association nationale Sport Santé Social (AN3S) loi 1901, cliente de l'Intermédiaire d'assurances, ayant souscrit au contrat d'assurance pour le compte de ses adhérents - 47 B rue Gambetta - 71120 Charolles.

**ASSUREUR OU NOUS :** JURIDICA-SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Versailles 572 079 150, siège social - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

**ACTION OPPORTUNE :** Une action est opportune si :

- Le litige ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

**À SAVOIR :** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

**ANNÉE D'ASSURANCE :** période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**ATTEINTE A L'E-REPUTATION :**

- **Pour le moniteur de sport salariés :**

Diffamation, injure à l'encontre du Bénéficiaire, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération du Bénéficiaire ; l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de travail d'une personne ; le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

- **Pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs :**

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise et/ou du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-reputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait. Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

**CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE :** Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

**CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :** Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

**COMMISSAIRE DE JUSTICE :** Officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire.

**CONFLIT D'INTERET :** Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

**CONSIGNATION PÉNALE :** Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**CONVENTION D'HONORAIRES :** Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

**CREANCE :** Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

**DEBOURS :** Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

**DÉPENS :** Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

**DOL :** Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**ECHEANCE :** Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

**EXPERT :** Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

**FAIT GENERATEUR DU LITIGE :** apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**FRAIS IRREPETIBLES :** Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaires de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**FRAIS PROPORTIONNELS :** Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres**.

**INTÉRETS EN JEU :** Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

**LITIGE :** Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

**LOCK OUT :** Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

**PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE CONTRAT :** Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

**PROPRIETE INTELLECTUELLE :** Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

## 2 - Les prestations

### 2.1 La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01 70 84 25 16 du lundi au vendredi de 9h30 à 19h00 **sauf jours fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie de salarié** pour le moniteur de sport salarié ou **dans le seul cadre de votre activité professionnelle** pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs.

**Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

#### 2.1.1 L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans les seuls domaines énumérées ci-dessous concernant le moniteur de sport salarié ou le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs**.

Nous mettons à votre disposition certains modèles de lettres ainsi que des formulaires types.

### 2.2 Les services :

#### 2.2.1 ContratSûr

Pour vos projets de contrat et d'avenant **rédigés en langue française, relevant du droit français**, vous bénéficiez d'une assistance dans leur compréhension.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique pour vous assister dans la lecture de vos projets de contrat et d'avenant.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Notre intervention concerne les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- **Pour moniteur de sport salarié** : contrat de travail conclu en tant que salarié ;
- **Pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs ou**: bail commercial et professionnel, contrat de prestation de services, contrat de travail.

#### La prise en charge :

- **Pour le moniteur de sport salarié**, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés **dans la limite d'un montant maximal de 500 € TTC par année d'assurance** ;
- **Pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs**, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés **dans la limite d'un montant maximal de 1 000 € HT par année d'assurance**.

**Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.**

### 2.3 L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

#### VOUS ACCOMPAGNER :

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous avez communiquées.

#### RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE :

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, sous réserve que **l'action soit opportune**, votre juriste, en concertation avec vous, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'un commissaire de justice, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

#### METTRE EN ŒUVRE UNE ACTION EN JUSTICE :

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice, **à condition que l'action soit opportune, si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :**

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer. Des délais de prescriptions existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter ;
- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

#### FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE :

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.**

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. **Nous saisissons un commissaire de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.**

**Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige**

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de :**

- 20 000 € TTC par litige pour le moniteur de sport salarié ;
- 20 000 € HT pour le TNS ou l'établissement sportif ou de loisirs.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant sur la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

**Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.**

## 3 - Les domaines garantis

### 3.1 Les domaines de garantie pour le moniteur de sport salarié :

Nous intervenons en cas de litige dans les domaines énumérés ci-dessous à **condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 230 € TTC :**

- **Conflit individuel en droit du travail :** Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance.

Nous intervenons également si votre litige est relatif à la remise en cause d'une rupture conventionnelle ou à une situation de télétravail.

- **Victime d'une infraction pénale et atteinte à l'intégrité physique :** Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle en votre qualité de salarié.

Vous êtes également garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

- **Défense pénale et disciplinaire :** Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative.

• **Atteinte à l'e-réputation :** Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation dans le cadre de votre activité professionnelle en votre qualité de salarié, **sous réserve que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.** Cette personne doit être localisée dans l'un des pays cités au paragraphe 4-2 « territorialité » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

### 3.1.1 Les exclusions communes à l'ensemble des garanties pour le moniteur de sport salarié :

**Nous ne garantissons pas les litiges résultant de :**

- **D'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **De votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;**
- **De la gestion, l'administration ou la participation à une société ;**
- **D'un conflit collectif du travail ;**
- **D'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;**
- **D'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;**
- **Des douanes ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription de votre contrat ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation dont vous ou une personne assurée au titre du présent contrat est à l'origine ;**
- **D'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;**
- **Des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;**
- **D'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** Nous vous remboursions les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge sur la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;
- **D'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- **D'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée.** Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursions les frais et honoraires de votre avocat resté à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus à la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;
- **D'une usurpation de votre identité ;**
- **D'un piratage informatique ;**
- **De la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **D'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **De votre opposition avec Juridica, l'Intermédiaire d'assurances ou le Souscripteur ;**
- **De la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **D'une opposition entre les personnes assurées au titre du présent contrat.**

### 3.2 Les domaines de garantie pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs

Nous intervenons en cas de litige dans les domaines énumérés ci-dessous à **condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 230 € HT :**

• **Protection commerciale :** Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- Un concurrent ;
- Un fournisseur à l'occasion de :
  - o L'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
  - o La mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
  - o La conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.
- Un client à l'occasion de :
  - o La vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
  - o L'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

• **Victime d'une infraction pénale et atteinte à l'intégrité physique :**

Nous prenons en charge le recours lorsque le gérant ou le chef d'entreprise ou le travailleur non salarié moniteur de sport sont victimes d'une infraction pénale dans le cadre de leur activité professionnelle. Nous intervenons également en cas de litige portant sur la réparation d'une atteinte à l'intégrité physique du gérant ou du chef d'entreprise ou du travailleur non salarié moniteur de sport, consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

• **Protection pénale et disciplinaire :** Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximal de 1 220 € HT pour l'ensemble des intervenants.**

Lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire.

• **Atteinte à l'e-réputation :** Vous êtes garanti vous êtes victime d'une atteinte à votre é-réputation (diffamation, injure, dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprises **sous réserve que la première publication litigieuse soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.**

Cette personne doit être localisée dans l'un des pays cités au paragraphe 4-2 « territorialité » de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

• **D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**

• **D'une opposition à Juridica, au Souscripteur ou à l'Intermédiaire d'assurances ;**

• **Du recouvrement de vos créances professionnelles ;**

• **D'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**

• **D'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée.** Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat resté à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant à la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;

- **D'une usurpation de votre identité ;**
- **D'un piratage informatique ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation dont vous êtes à l'origine ;**
- **D'une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif.** Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- **D'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;**
- **Des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;**
- **D'une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste.**

## 4 - Les conditions et modalités d'intervention

### 4.1 Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- Le litige doit relever de votre vie de salarié pour le moniteur de sport salariée ou de votre activité professionnelle pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sport ou de loisirs ;
- Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat ;
- Le litige doit survenir pendant la période de validité du contrat ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incomptant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

### 4.2 Territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyiez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

### 4.3 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution

## 4.4 Déclaration et information

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cédex, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

## 4.5 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

## 4.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre l'Assureur et le Bénéficiaire au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque le Bénéficiaire a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si le Bénéficiaire a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

## 4.7 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies à la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

# 5 - La prise en charge financière

## 5.1 La nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Les coûts des actes du commissaire de justice **que nous avons engagé** ;
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou qui résulte d'une expertise diligentée sur décision de justice dans la limite de 2 500 € TTC pour le moniteur de sport salarié et 2 500 € HT pour le travailleur non salarié moniteur de sport ou l'établissement sportif ou de loisirs** ;
- La rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat.

## 5.2 La nature des frais non pris en charge

**Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier** ;
- **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées** ;
- **Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction** ;
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse** ;
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques** ;
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion** ;

- **Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion** ;
- **Les frais de consultation** ;
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile** ;
- **Les consignations pénales** ;
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés** ;
- **Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question Prioritaire de constitutionnalité)** ;
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt**.

## 5.3 Seuils, plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Se référer aux tableaux situés en dernières pages de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

## 5.4 Les modalités de prise en charge

### 5-4-1 Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursions sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

### Pour le travailleur non salarié moniteur de sport et l'établissement sportif ou de loisirs :

La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : Vous réglez toutes Taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursions hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursions au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessous.

## 5.5 La subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que JURIDICA a engagés dans votre intérêt.

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité. En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité.

En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

## 5.6 Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs Assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

## 6 - LA VIE DU CONTRAT

### 6.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vos garanties d'assurance de protection juridique prennent effet à la date à laquelle vous adhérez à l'Association AN3S, et prend fin à la date à laquelle vous résiliez votre adhésion auprès de l'association AN3S.

La date d'effet et la date de fin d'effet de vos garanties d'assurance de protection juridique sont communiquées à Juridica par l'Association AN3S.

### 6.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - Nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 6-3 En cas de réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

#### Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur la présente Notice d'Information valant Conditions Générales) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par e-mail à [servicerclamations@juridica.fr](mailto:servicerclamations@juridica.fr)
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

**Nos engagements :** Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

#### La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- Par voie électronique sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

## 7 - Information sur la protection des données personnelles

JURIDICA et le Courtier gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique sont responsables conjoints du traitement de vos données, le Courtier avec un rôle de délégué en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance.

JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique.

JURIDICA et le Courtier gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appartenance) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux Intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :  
<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

## 8 - Sanctions internationales

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente Section, on entend par **Sanctions Internationales** toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

**CES SANCTIONS INTERNATIONALES PEUVENT NOTAMMENT PRENDRE LES FORMES SUIVANTES :**

- **Interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;**
- **Confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;**

- Interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

#### **CONSÉQUENCES POUR L'ASSUREUR :**

Dans l'exercice de ses activités, Juridica est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel Juridica a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- Couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par Juridica d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, Juridica doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de Juridica.

#### **EFFETS SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT :**

Lorsqu'elle a pour effet de contrevénir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe ci-dessus, l'exécution de l'obligation de Juridica de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Toute somme contractuellement due par Juridica et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de Juridica. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

# Seuils, plafonds et montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat pour le moniteur de sport salarié :

Montants TTC de prise en charge financière	
Seuil d'intervention aide à la résolution amiable et au judiciaire	230 €
ContratSûr	500 €
Plafond global d'intervention aide à la résolution des litiges en phase judiciaire dans tous les domaines garantis	20 000 € par litige
Frais et honoraires d'experts	2 500 € par litige

**Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation**

Assistance	
Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	350 € par réunion, comprenant rédaction et réponses aux dires
Recours précontentieux	350 € par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole) Arbitrage Assistance devant une commission	500 € par litige
Référe - Requête	
Référe Autres (y compris devant le Premier président de la cour d'appel) Requête	460 € par ordonnance
Première instance	
Tribunal Judiciaire	1500 € par litige
Autres juridictions	760 € par litige
Appel	
Appel	1 500 € par litige
Exécution	
Juge de l'exécution	760 € par litige
En matière pénale	
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal, garde à vue)	330 € par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	510 € par litige
Tribunal correctionnel Autres juridictions	760 € par litige
Cour d'assises Cour d'assises d'appel	2500 € par litige
Hautes Juridictions	
Cour de cassation (comprenant les consultations) Conseil d'Etat (comprenant les consultations) Cour Européenne des droits de l'Homme Cour de Justice de l'Union Européenne	2500 € par litige

# Seuils, plafonds et montants de prise en charge pour le travailleur non salarié moniteur de sport et l'établissement sportif ou de loisirs

Montants HT de prise en charge financière	
Seuil d'intervention aide à la résolution amiable et au judiciaire	230 €
ContratSûr	1000 €
Plafond global d'intervention aide à la résolution des litiges en phase judiciaire dans tous les domaines garantis	20 000 € par litige
Frais et honoraires d'experts Protection pénale et disciplinaire garde à vue	2 500 € par litige 1200 €

**Montants de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.**  
**Les montants suivants sont indiqués en HT.**

Assistance	
Assistance à expertises judiciaires Assistance à médiation ou conciliation	350 € par réunion, comprenant rédaction et réponses aux dires
Recours précontentieux	350 € par litige
Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (comprenant les consultations et transaction ayant abouti à un protocole) Arbitrage Assistance devant une commission	500 € par litige
Référe - Requête	
Référe Autres (y compris devant le Premier président de la cour d'appel) Requête	460 € par ordonnance
Première instance	
Tribunal Judiciaire Tribunal de Commerce	1500 € par litige
Autres juridictions	760 € par litige
Appel	
Appel	1 500 € par litige
Exécution	
Juge de l'exécution	760 € par litige
En matière pénale	
Assistance à garde à vue	1 220 € par litige (pour l'ensemble des interventions)
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	330 € par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile Procédure d'instruction Tribunal de police Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi Recours amiable devant un fonds de garantie, un fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	510 € par litige
Tribunal correctionnel Autres juridictions	760 € par litige
Cour d'assises Cour d'assises d'appel	2500 € par litige
Hautes Juridictions	
Cour de cassation (comprenant les consultations) Conseil d'Etat (comprenant les consultations) Cour Européenne des droits de l'Homme Cour de Justice de l'Union Européenne	2500 € par litige